

Secrétariat général du gouvernement

à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 13 décembre 2024

Extrait du procès-verbal N°40/24 approuvé dans la séance du 18 décembre 2024

 Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'institution d'une plateforme de coordination en matière de déchets et de ressources. (ENVIR 055/2024)

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique concernant l'institution d'une plateforme de coordination en matière de déchets et de ressources.

L'avant-projet de règlement grand-ducal visant l'institution d'une plateforme de coordination en matière de déchets et de ressources met en œuvre l'article 21, paragraphe 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que « [i]l est institué une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de cette plateforme de coordination ».

La plateforme visée par cet avant-projet de règlement grand-ducal aura comme objectif de regrouper les acteurs de la gestion des déchets, tant publics que privés et même la société civile.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme

Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information:

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- au Service central de Législation

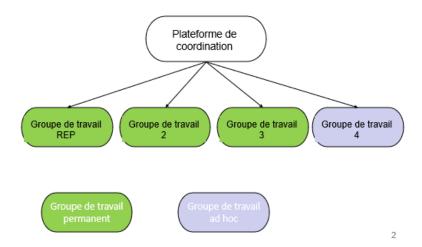


Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 6 de l'article 21 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La gestion de déchets générés par une société est un sujet qui concerne tous ses acteurs, aussi bien publics que privés. Il en découle que son organisation demande un dialogue constructif avec l'ensemble des acteurs concernés, y inclus la société civile. La législation relative aux déchets ainsi que les plans et programmes définissent les modalités et responsabilités pour la gestion des déchets. Cependant afin de garantir une amélioration continue, la mise en œuvre de ces textes demande une communication structurée avec tous les acteurs concernés.

La plateforme visée par ce règlement grand-ducal aura une envergure très large car elle pourra regrouper tous les acteurs de la gestion des déchets, tant publics que privés et même la société civile. L'idée est d'obtenir une plateforme de dialogue régulière, surtout sur un plan technique, mais le cas échéant également sur un plan politique. Afin de garantir son fonctionnement, sans alourdir le dialogue, il y a lieu de limiter le nombre de membres permanents de la plateforme. Afin de traiter tous les sujets avec tous les acteurs, la plateforme pourra instaurer des groupes de travail à composition variable pour des sujets très variés et divers.



Un domaine dans lequel un groupe de travail s'impose dorénavant est celui des régimes de responsabilité élargie des producteurs. En effet, ces régimes concernent un nombre élevé d'acteurs (producteurs, organismes agréés, administration, installations de collecte et de traitement de déchets,...) et leur mise en œuvre requiert un dialogue poussé avec ces acteurs.

L'idée est donc que cette plateforme soit le point de contact pour tous les sujets relatifs à la gestion des déchets tout en évitant un alourdissement à outrance des processus de décision.

Le présent projet n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal concernant l'institution d'une plateforme de coordination en matière de déchets et de ressources

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, et notamment son article 21;

Vu les avis de la Chambre XX et de la Chambre XX;

L'avis de la Chambre XX ayant été demandé;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er} Composition de la plateforme de coordination

- (1) Il est institué une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources, dénommée ci-après « la plateforme » et composée de 7 membres comprenant :
 - Un délégué du ministre ayant l'environnement dans ses attributions- ci-après « Ministre » ;
 - Un délégué de l'Administration de l'environnement ;
 - Un délégué du ministre ayant l'économie dans ses attributions ;
 - Un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ;
 - Un délégué de la Chambre des Métiers ;
 - Un délégué de la Chambre de Commerce ;
 - Un délégué du SYVICOL.

A chaque membre effectif de la plateforme est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et adjoints de la plateforme sont nommés par le Ministre pour une durée de 6 ans ; le Ministre peut renouveler ces mandats.

En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire nommé par le Ministre termine le mandat du membre qu'il remplace.

(2) La plateforme est présidée par le délégué du Ministre. Le secrétariat ainsi que la coordination technique et administrative sont assurés par l'Administration de l'environnement.



Art. 2. Attributions et fonctionnement de la plateforme de coordination

- (1) La plateforme a pour mission le suivi de la mise en œuvre de la législation relative à la gestion des déchets ainsi que la promotion de la transition vers une économie circulaire.
- (2) Lui sont attribué les tâches suivantes :
 - a) Coordination des travaux des groupes de travail établis selon les dispositions de l'article 3 ;
 - b) Suivi de l'exécution du plan national de gestion des déchets et des ressources ;
 - c) Coordination de l'élaboration des programmes de prévention des déchets sur le plan administratif et technique ;
 - d) Elaboration d'avis et de conseil au Ministre.
- (3) La plateforme se réunit sur convocation du président qui définit l'ordre de jour. Elle se réunit au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que l'actualité des questions relevant de sa compétence l'exige.
- (4) En cas de besoin, la plateforme peut faire appel à un ou plusieurs experts externes.
- (5) La plateforme peut préciser son organisation et son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur validé par le Ministre.

Art. 3. Groupes de travail permanents ou ad hoc

- (1) En fonction des besoins qu'elle identifie, la plateforme met en place des groupes de travail permanents ou ad hoc en désignant un rapporteur par groupe de travail, qui assure la liaison avec la plateforme et transmet les avis et propositions élaborés par le groupe de travail à la plateforme.
- (2) Les missions des groupes de travail et leur calendrier de travail sont définis par la plateforme. Chaque groupe de travail peut faire des propositions supplémentaires à la plateforme pour la définition de ses missions et de son calendrier de travail.
- (3) Le rapporteur de chaque groupe de travail choisit les membres en fonction de ses missions et de son calendrier de travail. Le rapporteur transmet la liste des membres du groupe de travail à la plateforme. La plateforme peut compléter la liste des membres d'un groupe de travail en y affectant un ou plusieurs membres supplémentaires. Les membres de la plateforme sont libres d'assister aux réunions des groupes de travail sans pour autant y avoir un pouvoir de décision, sauf si le rapporteur les a choisis comme membres du groupe de travail.
- (4) Un groupe de travail permanent est institué pour assurer le suivi de la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs tels que prévus par l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 4. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1er:

L'article définit la composition de la plateforme, les modalités de nomination et rôles de ses membres.

Ad article 2:

L'article définit la finalité et le rôle de la plateforme. Cette plateforme cherche activement le contact avec les membres pertinents des secteurs concernés et de la société civile dans le cadre des différentes questions en matière de déchets et de ressources et conseille le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Lui est attribué une mission particulière dans le suivi de l'exécution du plan national de gestion des déchets et des ressources ainsi que des programmes de prévention prévus par la loi sur le plan administratif et technique. Sur le plan administratif elle participera activement à leur élaboration et suivi, notamment en assurant un échange constructif avec les acteurs concernés afin de connaître l'état d'implémentation des mesures qui les concernent. Sur le plan technique, elle pourra initier et réaliser des études nécessaires pour implémenter les mesures retenues sur le terrain. En effet, le chapitre VII de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets définit ces plans et programmes pour la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs prévus par la législation.

Ad article 3:

L'article définit les modalités de travail des groupes de travail. Ces groupes de travail travailleront sous l'égide de la plateforme qui définira leurs missions ainsi qu'un calendrier de travail définissant les dates auxquelles les résultats des travaux sont attendus par la plateforme. L'interface entre les groupes de travail et la plateforme se fait par le biais d'un rapporteur désigné par la plateforme.

Ad article 4:

Cet article n'amène pas de commentaire.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet	
Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal concernant l'institution d'une plateforme de coordination en matière de déchets et de ressources
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Auteur(s):	Paul Rasqué Anne Majerus
Tálánhana :	(1252) 247 96949
Téléphone :	(+352) 247-86818
Courriel :	paul.rasque@mev.etat.lu ; anne.majerus@aev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 21, paragraphe 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	13/12/2024

Version 23.03.2012 1/5

Mieu	x légiférer				
1		smes divers, citoyens,) consultée(s) :	⊠ Oui	☐ Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles :	Ministère de l'Economie, Ministère des Affaires intérieures Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation	on et de la V	iticulture	
	Remarques / Observations :	Non			
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions	s libérales :	⊠ Oui	☐ Non	
	- Citoyens :	s institutes .	☐ Oui	☐ Non	
	- Administrations :		☐ Oui	□ Non	
3	Le principe « Think small firs (cà-d. des exemptions ou d taille de l'entreprise et/ou sor	érogations sont-elles prévues suivant la	Oui	☐ Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :				
¹ N.a.	: non applicable.				
4	Le projet est-il lisible et comp	réhensible pour le destinataire ?	⊠ Oui	☐ Non	
	Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière '	e ou un guide pratique, mis à jour et ?	Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				
5		nité pour supprimer ou simplifier des déclaration existants, ou pour améliorer	☐ Oui	⊠ Non	
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 2 / 5



Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui	⊠ Non	
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement mir règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, a			ication de celle-
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter- administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui	Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel 4 ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des d	données à carac	tère personnel ((www.cnpd.lu)
Le projet prévoit-il :			
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui	Non	⊠ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	□ Non	⊠ N.a.
 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
Si oui, laquelle :			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5

	Sinon nourquei 2				
	Sinon, pourquoi?				
11	Le projet contribue-t-il en général à une :				
11	a) simplification administrati	ve, et/ou à une	Oui	⊠ Non	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?		Oui	Non	
	Remarques / Observations :				
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13		a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique près de l'Etat (e-Government ou application back-office)		⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formation concernée ?	n du personnel de l'administration	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel ?				
	Remarques / Observations :				

Version 23.03.2012 4 / 5

5	Le projet est-il :				
	- principalement centré su	ır l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	- positif en matière d'égal	té des femmes et des hommes ?	Oui	Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	N.a.			
	- neutre en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	○ Oui	☐ Non	
	Si oui, expliquez pourquoi :	N.a.			
	- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Non	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	N.a.			
ò	Y a-t-il un impact financier di	fférent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
ec	ctive « services »				
7	Le projet introduit-il une exig soumise à évaluation ⁵ ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et de	mulaire A, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	•	 	rieur/Service	s/index.html	
ticl	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
3	Le projet introduit-il une exig services transfrontaliers ⁶ ?	ence relative à la libre prestation de	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le foi Ministère de l'Economie et de	mulaire B, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	www.coc.public.lu/attribution	s/dg2/d consommation/d march int i	rieur/Service	o/indov html	

Version 23.03.2012 5 / 5